

17 102
A

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

SÉANCE DU 18 JUIN 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*accompagnant le projet de loi relatif à la
Prorogation de la loi*

sur les Concessions de Péages.

MESSIEURS,

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, n'est obligatoire que jusqu'au 1^{er} juillet prochain.

La durée des pouvoirs qu'elle confère au gouvernement se trouve donc limitée à moins d'une année.

D'après l'art. 4 de la loi, aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique, et qu'après enquête sur l'utilité des travaux, la hauteur du péage et sa durée.

Les formalités à suivre pour les enquêtes et les adjudications ont été déterminées par deux arrêtés du Roi, en date des 18 juillet et 26 août 1832.

Des demandes en concession assez nombreuses ont été faites sous l'empire de la loi du 19 juillet; leur instruction se trouve plus ou moins avancée; mais il est impossible qu'elle s'achève avant

le 1^{er} juillet prochain. Il est donc nécessaire, si l'on tient à ne pas frustrer les demandeurs en concession et le commerce des avantages qu'ils se promettent de la prompte ouverture des communications projetées, de proroger le délai pendant lequel la loi du 19 juillet aura force obligatoire.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

2015. 11

3
17 162

Léopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, sera obligatoire jusqu'au 1^{er} juillet 1834.

Donné à Bruxelles, le juin 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre de l'intérieur,

Signé, CH. ROGIER.

1833

Chambre des Représentans.

PROJET D'ADRESSE

EN

RÉPONSE AU DISCOURS DU ROI.

SIRE,

Depuis l'ouverture de la session de 1833, deux faits importans qui se rattachent à notre politique extérieure, se sont accomplis.

L'expulsion de notre ennemi de la forteresse d'Anvers lui a enlevé un puissant point d'appui. La Convention du 21 mai, en nous mettant en possession de plusieurs avantages matériels, stipulés dans le traité du 15 novembre 1831, n'a pu porter atteinte à aucun des droits qui nous sont irrévocablement acquis par ce traité. Si la Belgique était trompée dans sa juste attente, elle resterait libre de réclamer les garanties d'exécution auxquelles les Puissances se sont engagées.

Si votre gouvernement, Sire, croit pouvoir concilier un désarmement partiel avec la sûreté extérieure de l'État, nous serons heureux de voir réduire ainsi les charges du pays, et rendre à l'industrie agricole et manufacturière les bras que la défense de l'État lui avait enlevés.

Nous nous félicitons d'apprendre qu'eu égard à la position de la Belgique, la situation du trésor est satisfaisante.

La Chambre des Représentans, Sire, est animée du vif désir de concourir, avec le gouvernement de Votre Majesté, à tous les moyens qui tendront au développement de l'industrie du Pays et à l'extension de son commerce.

Nous apprenons avec satisfaction que déjà des stipulations favorables à une branche importante de notre industrie ont été obtenues, et que nous pouvons espérer des résultats heureux des négociations entamées, dans le même but, avec la France.

Les Députés de la Nation, Sire, donneront tous leurs soins aux améliorations intérieures du Pays. Le projet de grande communication de la mer et de l'Escaut à la Meuse et au Rhin, les lois des budgets et des comptes, celles d'organisation provinciale et communale, ainsi que celle des distilleries, seront examinés avec toute l'attention et avec toute la sollicitude que réclament des besoins aussi impérieux.

La Chambre des Représentans, Sire, partage la conviction que Votre Majesté lui a exprimée à l'égard

des élémens de prospérité que renferme la Belgique, et de ses institutions libérales qui attestent l'état avancé de sa civilisation. Nous comprenons combien il est important de leur imprimer, par nos efforts communs et avec le secours de la Providence, une direction sage et ferme vers un heureux avenir. C'est ainsi que s'affermiront chaque jour davantage la nationalité belge et le trône de Votre Majesté qui en est le solide appui.

RAIKEM, *président.*

DE FOERE, *rapporteur.*

La commission d'adresse était composée de :

MM. RAIKEM, *président*, P. DEVAUX, DE TREUX,
DE MUELENAERE, FALLON, DUBUS, DE FOERE,
rapporteur.